## Parlement européen

2014-2019



Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2015/2038(INI)

24.9.2015

## **PROJET D'AVIS**

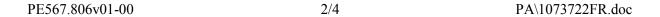
de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission du commerce international

sur la mise en œuvre des recommandations du Parlement de 2010 sur les normes sociales et environnementales, les droits de l'homme et la responsabilité des entreprises (2015/2038(INI))

Rapporteure pour avis: Malin Björk

PA\1073722FR.doc PE567.806v01-00



## SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que les accords commerciaux ont des répercussions différentes sur les hommes et les femmes en raison de l'accès inégal à l'éducation, aux offres de travail, aux services, aux ressources et aux prises de décisions;
- B. considérant que la stratégie actuelle de l'Union européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015) prévoit que l'Union européenne intègre l'égalité entre les femmes et les hommes dans sa politique commerciale et l'englobe dans un axe de développement durable;
- C. considérant que les travailleuses, et plus particulièrement celles se trouvant dans les situations les plus précaires, sont susceptibles de bénéficier grandement de toutes les mesures visant à améliorer les qualifications des travailleurs, la stabilité de l'emploi, les conditions de travail, l'assurance-chômage et les prestations sociales telles que les congés payés (y compris les congés parentaux) et les soins médicaux;
- 1. plaide en faveur d'une application efficace des normes fondamentales du travail et de l'agenda pour le travail décent de l'Organisation internationale du travail au sein des accords commerciaux préférentiels de l'Union européenne;
- 2. prend acte de l'inclusion de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans la liste de conventions du régime SPG+ et demande de veiller scrupuleusement à ce que les bénéficiaires remplissent leurs obligations;
- 3. réaffirme qu'il est très favorable à la pratique consistant à inclure des clauses juridiques contraignantes relatives aux droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux droits des femmes, dans les accords commerciaux internationaux de l'Union européenne;
- 4. regrette que les accords commerciaux soient souvent négociés sans qu'il ne soit fait référence à leurs répercussions sur les droits des femmes et des filles (droits à la santé, à l'éducation, au travail, à la nourriture et à l'eau) et invite la Commission et les États membres à améliorer la cohérence des politiques, certes différentes mais interdépendantes, telles que les politiques de commerce, de développement, d'emploi, de migration et d'égalité entre les femmes et les hommes;
- 5. invite la Commission à procéder à des évaluations sur l'égalité entre les femmes et les hommes, avant ou pendant la négociation des accords internationaux, dans le cadre d'une évaluation plus vaste de l'incidence sur le développement humain;
- 6. souligne que, dans le cadre de sa politique commerciale, l'Union européenne doit veiller à ce que la capacité des pays à réglementer et à protéger les droits des femmes, l'environnement, les droits des consommateurs et les droits des travailleurs ne soit pas entravée et doit de même s'assurer que les entreprises et les investisseurs rendent compte

des retombées de leurs actes en matière de droits fondamentaux, d'égalité entre les femmes et les hommes, de questions sociales, d'environnement et de développement.